

3 : LA PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR DES FRAIS KILOMETRIQUES

Avant toute chose, l'employeur se doit de distinguer le cadre dans lequel ces frais kilométriques sont remboursés au salarié. Il s'agira :

- soit de frais professionnels
- soit de frais de transport domicile/lieu de travail

1-FRAIS PROFESSIONNELS

L'employeur est tenu de rembourser les frais qu'un salarié expose pour les **besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'entreprise.**

« La Cour de cassation (chambre sociale, 23 septembre 2009 n°07-44477 FSPB) précise qu'en l'absence de dispositions contractuelles ou conventionnelles relative à la prise en charge des frais professionnels, le remboursement des frais de déplacement du salarié ne peut être fixé par l'employeur à un montant inférieur à leur coût réel.

*Selon les juges, en cas d'usage du véhicule personnel, le remboursement ne doit pas concerner seulement les frais d'essence, mais également la part d'usure du véhicule, d'entretien et d'assurance. Il semble donc qu'en l'absence **d'un tarif fixé dans le contrat de travail**, dans la convention collective ou dans un accord d'entreprise, le barème fiscal devient la référence obligatoire pour le remboursement des indemnités kilométrique à un salarié qui utilise son véhicule personnel pour ses déplacements professionnels. »*

Il est conseillé définir au sein de l'association un tarif kilométrique, qu'elle précisera dans les contrats, et formalisera dans une note de service.

Pour information, le salarié dispose d'un délai de 3 ans pour engager une action en contentieux.

Pour être remboursé, les frais professionnels, en l'occurrence ici les frais kilométriques, doivent rentrer dans un cadre très précis lorsqu'ils sont engagés par le salarié. Pour éviter les redressements de l'URSSAF et leur éventuel requalification en avantage en nature, donc soumis à cotisations, ils doivent pouvoir être justifiés par :

- Le lieu de départ (le siège de l'association)
- Le lieu d'arrivée
- L'objet de la mission
- La présentation d'une copie de la carte grise du salarié

S'il ne s'agit pas de frais professionnel, mais de frais domicile / lieu de travail, la prise en charge sera différente.

2 - FRAIS DOMICILE /LIEU DE TRAVAIL

Au regard de la circulaire DSS n°2003/61 du 7 janvier 2007,

« La prise en charge des indemnités kilométriques est exclue de l'assiette de cotisation, lorsque la salarié est **contraint** d'utiliser son véhicule personnel.

En revanche, lorsque le salarié utilise son véhicule pour **convenance personnelle**, la prise en charge des indemnités de transport ne peut être exonérée qu'à concurrence du tarif du transport en commun le plus économique.

L'utilisation du véhicule personnel doit être **une nécessité absolue** pour se rendre du domicile au lieu de travail et ne doit pas relever de la convenance personnelle.

Cette nécessité concerne les salariés qui ne peuvent utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet domicile-lieu de travail n'est pas desservi ou l'est dans des conditions incommodes pour le salarié, soit en raison des conditions d'horaires de travail.

En outre, lorsque la résidence est éloignée du lieu de travail, la déduction des frais d'utilisation du véhicule personnel est admise dès lors que cet éloignement ne résulte pas de convenance personnelle.

Cette contrainte peut résulter de circonstances liées :

-soit à l'emploi (difficulté de trouver un emploi, **précarité** ou mobilité de l'emploi, mutation suit à une promotion déménagement de l'entreprise, **multi-emploi...**),

-soit à des contraintes familiales (prise en compte du lieu d'activité du conjoint, concubin ou de la personne liée au salarié par un PACS, état de santé du salarié ou d'un membre de sa famille, scolarité des enfants,...) »

Les frais de transport domicile-lieu de travail ne constituent en aucun cas **des frais professionnels**, si les conditions ne sont pas remplies, l'exonération de cotisations sera possible qu'à concurrence du tarif de transport en commun le plus économique.

En pratique , il faut déterminer si le trajet relève du cadre des déplacement professionnel ou si il relève du cadre domicile-lieu de travail.

Il faut sécuriser au maximum le risque de redressement.

Si les conditions ne sont pas remplies et que vous sentez qu'il peut y avoir présomption de « convenance personnelle », l'exonération sera possible que si le montant des indemnités kilométriques versées ne dépasse pas le montant du tarif de transport le plus économique pour la même distance (billet de train 2nd classe). Si cela dépasse, la fraction supérieure sera soumise à charge.

Si le salarié peut prendre les transports en commun, le problème ne se pose plus.

En résumé, vous pouvez prétendre systématiquement à l'exonération des frais kilométriques, si votre salarié n'a aucun autre moyen de rendre à son lieu de travail qu'en utilisant son véhicule personnel, car il y est contraint.

S'il y a convenance personnelle, l'exonération sera possible uniquement si le montant du remboursement effectué par l'association ne dépasse pas le montant du tarif de **transport en commun** le plus économique pour la même distance (ticket de bus, car, train ou autre).